

**Statuts de l'Association des Enseignants et Chercheurs en Science
politique (AECSP)
(AG du 8 octobre 2004)**

ARTICLE 1^{er}

L'Association dite Association des enseignants et chercheurs en Science politique fondée le 16 mars 1983 a pour but de rassembler les enseignants et chercheurs de la discipline en vue de débattre et de faire des propositions relativement à tous les problèmes qui se posent à eux.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Paris, Université de Paris I, Département de Science Politique, UFR 11, 17 rue de la Sorbonne 75 231 Paris Cedex 05.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont conférences, réunions, débats, bulletins.

ARTICLE 3

L'Association se compose de membres adhérents à jour de leur cotisation. Pour être membre, il faut être enseignant ou chercheur (titulaire ou non) rattaché à la section du CNU ou du Comité National du CNRS compétente en matière de Science politique ou à la Fondation Nationale des Sciences Politiques.

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée générale.

ARTICLE 4

La qualité de membre de l'association se perd:

- 1 - par démission,
- 2 - par la radiation, prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif graves par le Comité, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'assemblée générale.

ARTICLE 5

L'Association est administrée par un Comité composé de neuf membres, élus à scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale et choisis à parité dans les trois catégories de membres dont se compose cette assemblée (Professeurs, Maîtres de Conférences, Chercheurs).

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Comité a lieu intégralement tous les 3 ans.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le Comité choisit parmi ses membres un bureau composé de : un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et s'il y a lieu des adjoints. Ils sont élus pour la même durée que le Comité.

ARTICLE 6

Le Comité se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre.

ARTICLE 7

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 8

L'Assemblée générale de l'Association comprend les membres titulaires à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Comité.

Son bureau est celui du Comité.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

ARTICLE 9

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 10

Il est tenu au jour le jour une comptabilité-déniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité-matières.

ARTICLE 11

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement ou l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Les modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, coté et paraphé par la personne habilitée à représenter l'Association.

ARTICLE 12

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Modifications adoptées par l'Assemblée générale le 30 Mai 1997, du 18 juin 1998 et du 8 octobre 2004.

Le Trésorier

Le secrétaire